

Date de dépôt : 15 janvier 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : « Dysphorie de genre » : quand le Conseil d'Etat va-t-il s'engager ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 décembre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

A l'occasion de la Journée du souvenir trans, le 20 novembre, le Collectif radical d'action queer (CRAQ) a délivré un message très clair aux autorités et un manifeste de 14 revendications pour améliorer la situation des personnes transgenre et intersexe en Suisse et à Genève. Aujourd'hui, un certificat de dysphorie de genre est nécessaire pour que toutes les interventions médicales (hormones, opérations) soient remboursées par l'assurance-maladie. La nécessité de ce certificat pathologise la transidentité. Le terme « dysphorie de genre » est un terme médical utilisé dans le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM). Ce certificat s'appuie sur des critères de genre binaire et rend difficile d'accès toute intervention médicale pour les personnes trans non binaires. Toute personne désirant accéder à une intervention médicale devrait pouvoir se rendre directement chez un-e-x médecin qui lui ferait seulement un examen de capacité de discernement. Toute intervention médicale devra être prise en charge par l'assurance.*

Je remercie le Conseil d'Etat de nous indiquer :

- **Quelle est son appréciation sur l'existence de certificats de dysphorie de genre ?***
- **De quelle manière le Conseil d'Etat va-t-il faciliter les démarches pour les personnes transgenres désirant accéder aux hormones et mieux renforcer l'information à cet égard ?***

- *Si un Etat ne peut contraindre une personne trans* à subir des traitements hormonaux, encore moins des opérations, pour être reconnue dans son genre ressenti par l'état civil, à l'inverse, un Etat ne devrait-il pas tout faire pour faciliter les procédures de changement ? Quelles sont les mesures que souhaite prendre le Conseil d'Etat afin de faciliter ces procédures ?*
- *Combien de certificats de dysphorie de genre sont délivrés chaque année à Genève, par combien de psychiatres différents ?*
- *Quel est le contrôle qui est opéré sur les psychiatres qui délivrent ces certificats afin que les personnes qui entament ces démarches soient respectées dans leur identité ?*
- *A Genève, pour procéder à un changement de prénom officiel, les autorités demandent en principe l'attestation d'un-e psychiatre confirmant la « dysphorie de genre ». Quelles sont les actions menées par le BPEV (Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences) afin d'informer au mieux les personnes concernées des démarches à entreprendre et établir de bonnes pratiques au sein de l'administration ?*
- *Quelle est la suite que compte donner le Conseil d'Etat aux 14 revendications du Collectif radical d'action queer pour améliorer la situation des personnes transgenre et intersexe en Suisse et à Genève ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il saura apporter à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de ne plus considérer sous l'angle pathologique la transidentité et de ne plus assimiler la non-conformité de genre à un trouble mental. Toutefois, la dysphorie de genre étant encore considérée comme une maladie mentale répertoriée, notamment, dans la Classification internationale des Maladies (CIM) de l'OMS, toute démarche médicale débute par une appréciation psychiatrique visant à la diagnostiquer. Le suivi psychiatrique peut être réalisé par un ou une psychologue qui agit par délégation du médecin psychiatre, ce qui permet la prise en charge par l'assurance de base, ou directement par un ou une psychiatre. Il revient à ce dernier ou à cette dernière d'établir l'attestation nécessaire pour commencer les traitements indiqués, hormonaux ou chirurgicaux. C'est également cette attestation qui ouvre la voie au changement d'état civil.

Le Conseil d'Etat reconnaît les importantes difficultés et la longueur des procédures pour faire une transition ou procéder au changement de sexe à l'état civil. Aussi, il salue l'annonce du 6 décembre 2019 du Conseil fédéral selon laquelle les personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel pourront faire modifier l'inscription de leur sexe et de leur prénom au registre de l'état civil par une simple déclaration faite devant l'officière ou l'officier de l'état civil, sans examens médicaux ou autres conditions préalables. Cette nouvelle mesure contribuera à faciliter la procédure de changement de nom et de sexe, en référence notamment à la quatrième revendication du Collectif radical d'action queer (CRAQ). Le Conseil d'Etat relève à ce propos que de nombreuses revendications relèvent du droit fédéral ou des pratiques découlant du droit fédéral.

Concernant les questions portant sur le nombre de certificats de dysphorie de genre délivrés ainsi que sur le contrôle qui est opéré sur les psychiatres concernés, le Conseil d'Etat ne dispose pas en l'état de ces informations.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que les besoins prioritaires des personnes trans* et intersexes sont discutés au sein de la commission consultative sur les thématiques liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre, où les associations spécialisées sont notamment représentées. Le Conseil d'Etat suivra les travaux et le calendrier des actions prioritaires identifiées par la commission pour définir, en fonction des ressources disponibles, les pistes d'actions à envisager.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS